

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

UNION PATRONALE
ET
INTERPROFESSIONNELLE
DU CONGO

UNICONGO

*Approuvés à l'AGE du 15 février 2012
et modifiés par l'AGE du 15 novembre 2012*

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 ^{er}	Dénomination
Art.2	Objet
Art.3	Siège
Art.4	Durée
Art.5	Langue
Art.6	Ressources

TITRE II - LES MEMBRES

Art.7	Composition de l'association
Art.8	Conditions d'adhésion
Art.9	Obligations des membres
Art.10	Responsabilité des membres
Art.11	Perte de la qualité de membre

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SOUS-TITRE III-1 : LA PRESIDENCE

Art.12	Election – Président et Vice-président
Art.13	Attributions

SOUS-TITRE III-2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.14	Conseil d'administration - Composition
Art.15	Conseil d'administration - Attributions
Art.16	Conseil d'administration - Fonctionnement

SOUS-TITRE III-3 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Art.17	Attributions
--------	--------------

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

SOUS-TITRE III-4 : LE SECRETARIAT GENERAL

- Art.18 Nomination
- Art.19 Attributions

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

- Art.20 Composition
- Art.21 Convocation
- Art.22 Délibérations
- Art.23 Compétence

TITRE V - ORGANES ECONOMIQUES

- Art.24 Le Comité des fédérations
- Art.25 Les Fédérations professionnelles
- Art.26 Les Commissions thématiques
- Art.27 Cumul
- Art.28 Organes ad hoc

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.29 Dissolution - Liquidation
- Art.30 Règlement intérieur
- Art.31 Pouvoirs

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

ASSOCIATION

UNICONGO

STATUTS

Les signataires des présents statuts forment une association régie par :

- les dispositions légales et réglementaires portant régime des associations en République du Congo ;
- la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 portant Code du travail, et la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi susvisée n°45-75, plus particulièrement en son titre VII consacré aux syndicats professionnels ;
- tous textes subséquents ;

et dont ils établissent les statuts de la manière suivante.

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Dénomination

La dénomination de l'Association constituée est :

"UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO",

en abrégé "Unicongo", ci-après désignée par son abrégé ou par « l'Union ».

Article 2- Objet

- 2.1 L'association a pour objet la défense et la représentation des intérêts économiques et sociaux de ses membres organisés, au sein de son assemblée générale, en Fédérations professionnelles.
- 2.2 Dans ce cadre, l'Association a notamment pour missions de :
- définir et faire connaître le point de vue des chefs d'entreprises sur les sujets concernant directement ou indirectement leurs entreprises, afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable ;
 - à cette fin, désigner tous représentants ou candidats à la représentation des employeurs au sein des organismes officiels ;
 - favoriser la liberté d'entreprise, les vocations d'entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite ;
 - conduire toutes études et actions en faveur du bien commun des entreprises, quelles que soient leurs formes et dimensions, ou participer à de telles études initiées par les pouvoirs publics ou par des tiers ;
 - consulter ses adhérents, les informer sur son action et les représenter auprès :
 - des Pouvoirs Publics, aux échelons national, régional et international ;
 - des organisations étrangères ou internationales de même nature que Unicongo ;
 - des confédérations de salariés et de cadres et toutes autres organisations économiques et sociales ;
 - de l'opinion publique et des différents milieux sociaux ;
 - contribuer à un dialogue social constructif ainsi qu'à l'adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques.
- 2.3 Plus généralement, l'association peut effectuer toutes opérations pouvant légalement concourir directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe, notamment participer, par tous moyens, à toutes entités créées

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

ou à créer, pouvant se rattacher à cet objet.

Article 3 - Siège

- 3.1 Le siège de l'association est fixé à Brazzaville, République du Congo.
- 3.2 Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4 - Durée

L'Union est constituée pour la durée la plus longue permise par la législation en vigueur.

Article 5 - Langue de l'Association

La langue de travail de l'Association est le français. Les communications destinées aux communautés bancaires et financières ou toutes autres instances, ainsi qu'au public, sont publiées en français et, sur décision du Bureau, en toute autre langue.

Article 6 - Ressources

- 6.1 Les ressources de l'association se composent :
 - 1° des cotisations de ses membres ;
 - 2° des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
 - 3° du revenu des actifs qu'elle administre ;
 - 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit ;
 - 5° de toutes autres ressources autorisées ou attribuées par la loi ou par les conventions internationales.
- 6.2 Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration.
- 6.3 L'appel de cotisation est transmis, par le Secrétariat général, quinze jours au plus tard après approbation du budget du prochain exercice par l'Assemblée générale, conformément au relevé de décision signé sur-le-champ par le Bureau de l'Assemblée. Il est payable dans le mois suivant sa réception.

Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur, seul le règlement des sommes ainsi réclamées confère aux membres de l'Union le plein exercice de leurs droits.

La cotisation est payable au plus tard le 28 février de l'année suivante.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 7 - Composition de l'association

- 7.1 Les membres titulaires de l'association sont regroupés en fédérations professionnelles par lesquelles ils s'expriment au sein de l'Assemblée générale, comme indiqué aux

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

articles 21 et 23 ci-après. Nul ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs fédérations professionnelles.

7.2 La création et la disparition, la partition ou le regroupement des Fédérations professionnelles font l'objet de décisions du conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit sur saisine de tout membre de l'Union.

7.3 Membres associés

Le conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur toute autre proposition, peut admettre, en qualité de membre associé de l'Union, tout organisme ou société nationale, mixte ou étranger, intéressé par ses activités ou susceptible d'aider Unicongo à atteindre ses objectifs.

Ces membres ne jouissent d'aucun des droits réservés aux seuls membres titulaires. Ils sont cependant susceptibles, moyennant paiement d'un abonnement annuel fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, de bénéficier de certains services, au plan de l'information notamment.

Article 8 - Conditions d'adhésion

8.1 Pour solliciter son adhésion à l'association, toute entreprise dont le statut ou l'activité le requiert doit être régulièrement immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier et satisfaire à toutes autres obligations légales et réglementaires, notamment relatives à son statut ou à son activité.

8.2 Pour être agréée en qualité de membre titulaire de l'Union, toute personne non signataire des présents statuts devra adresser au président de la fédération professionnelle concernée, en fonction de son activité principale :

- une demande d'admission ;
- les documents visés à cet effet par décision du bureau de chaque fédération, dont la liste est déposée au Secrétariat général ;
- la Charte éthique de l'Union, « lue et approuvée » et signée.

La fédération saisie statue sur la demande dans un délai de deux mois, par décision non motivée et transmise au Secrétariat général. Le Secrétariat général informe par écrit le demandeur de la décision, après avis du Conseil d'administration.

8.3 En cas d'acceptation, le Secrétariat général joint à l'information l'appel de cotisation, calculé *pro rata temporis* de l'année en cours, ainsi que les statuts de l'Union et son Règlement intérieur.

8.4 Quelle que soit la décision, copies du dossier de demande d'adhésion et de la décision du bureau de la fédération sont transmises sans délai au conseil d'administration. Celui-ci décide en dernier ressort après avis de la fédération et avant envoi de la

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

réponse au demandeur.

Article 9 - Obligations des membres

Les membres titulaires de l'Union s'obligent :

- 9.1 à respecter les présents statuts, le Règlement intérieur, la Charte de l'Union et les décisions des instances dirigeantes et délibératives de l'association et de leur fédération professionnelle de rattachement ;
- 9.2 à acquitter le montant de leurs cotisations dans les délais requis ;
- 9.3 à apporter à l'association et à leur fédération professionnelle de rattachement toute leur collaboration et tout l'appui nécessaire à leur audience et à leur efficacité.

Article 10 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres ne pourra en être rendu responsable ès qualité.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

11.1 La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission adressée au Président de l'Union moyennant préavis de trois mois, auquel cas la cotisation payée à l'Union par le membre démissionnaire au titre de l'exercice social en cours demeure acquise à l'Union ;
 - 2° par la radiation prononcée par le conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur celle du bureau de la fédération professionnelle concernée, pour non-paiement de sa cotisation ou pour tout motif grave, après que l'intéressé ait été entendu s'il défère à l'invitation qui lui en est faite.
- 11.2 Une mesure de suspension peut être prise dans les mêmes conditions, pour une durée que le conseil d'administration détermine.
- 11.3 Le membre radié ou suspendu peut exercer un recours non suspensif devant le prochain conseil d'administration où il sera entendu, par lettre adressée au Président de l'association.

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

TITRE III - DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

SOUS-TITRE III-1 : LA PRESIDENCE

Article 12 - Election

- 12.1 Tout membre de l'Union, ou représentant légal d'une personne morale membre, à jour de ses cotisations et obligations envers l'association, peut être candidat à la Présidence en adressant au Secrétariat général une lettre de candidature motivée à laquelle est joint son programme d'action incluant une prévision budgétaire et un projet d'organisation des Commissions thématiques visées à l'article 26 des présents statuts. La fonction de Président de l'Union n'est pas cumulable avec la présidence d'une Fédération professionnelle.
- 12.2 Nul ne peut être élu Président si le siège de son activité principale est situé dans le même Département que celui où siège l'activité principale du Président sortant. Cette règle ne trouve exceptions que pour la première élection consécutive à l'adoption des présents statuts, en cas de carence et pour le cas du président sortant qui veut renouveler son mandat.
- 12.3 Le Président est élu par l'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, pour une durée de trois ans renouvelable consécutivement une fois, et révocable *ad nutum* par cette même Assemblée.
- 12.4 Chaque année où a lieu l'élection, cette Assemblée se tient au cours du mois de novembre, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. La durée du mandat du Président court à compter du premier janvier suivant. Cette règle ne peut trouver exception que pour la première élection consécutive à l'adoption des présents statuts, auquel cas l'Assemblée adoptant la réforme statutaire déterminera la date de début du mandat.
- 12.5 Le Vice-président est élu conjointement avec le Président, à l'issue d'un scrutin unique. Il est révocable *ad nutum* séparément par décision de l'Assemblée générale. Le siège de son activité principale doit être situé dans un Département autre que celui où siège l'activité principale du Président.
- 12.6 En cas de carence, démission ou mutation du Président, le Vice-président le remplace pour la durée restant à courir de son mandat. Il est rééligible une fois si sa prise de fonction intervient au cours des deux premières années du mandat, deux fois si elle survient au cours de la troisième année. Il coopte sans délai un premier Vice-président ressortissant d'un Département différent du sien, parmi les administrateurs et pour la même durée.

En cas de carence, démission ou mutation du Vice-président, le Président coopte sans délai, parmi les administrateurs, un nouveau Vice-président ressortissant du même Département que le précédent, pour la durée restant à courir de son mandat. Il est

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

rééligible une fois à ce poste.

Lorsque les circonstances visées aux deux alinéas qui précèdent sont réunies concomitamment, le conseil d'administration procède sans délai aux nominations des remplaçants, ressortissants des mêmes Départements, respectivement, pour la durée restant à courir des mandats concernés. Les titulaires ainsi nommés sont rééligibles dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs.

Article 13 - Attributions

- 13.1 Le Président, ou le Vice-président, préside toutes les Assemblées et conseils d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par l'instance délibérante lors de la réunion ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs acceptant.
- 13.2 Le Président assure la direction générale de l'association et représente valablement celle-ci dans ses rapports avec les tiers.
- 13.3 Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'Assemblée générale et au conseil d'Administration.
- 13.4 Dans ses rapports avec les tiers, l'association est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- 13.5 A la fin de chaque exercice, le Président arrête les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir qu'il propose au Conseil d'administration de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, avec le rapport annuel de gestion.
- 13.6 Le Président et le Vice-président peuvent assister, sur leur demande ou sur invitation, à toute réunion des organes économiques visés au Titre V des présents statuts.
- 13.7 Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses attributions. A ce titre, il peut agir par délégation du Président.

SOUS-TITRE III-2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Conseil d'administration - Composition

- 14.1 Le conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - le Président et le Vice-président de l'Union,
 - le Trésorier,
 - les Présidents des Fédérations professionnelles,
 - les Présidents de Commissions thématiques.
- 14.2 Chaque Président de fédération professionnelle peut se faire représenter par un membre

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

ressortissant de sa fédération ; chaque Président de Commission thématique peut se faire représenter par un membre de sa Commission adhérent titulaire de l'Union.

- 14.3 Le Secrétariat général assiste de droit aux réunions du conseil d'administration, sauf pour les délibérations le concernant ou concernant ses fonctions.

Article 15 - Conseil d'administration - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Association nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action présenté par le Président.

Dans ce cadre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration a notamment les attributions suivantes :

- assister la Présidence pour la mise en œuvre de son programme ;
- créer ou supprimer les organes ad hoc;
- approuver, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, le rapport annuel de gestion, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours, sur propositions du Président ;
- se prononcer sur les radiations et suspension de membres, conformément à l'article 11 des présents statuts ;
- adopter le Règlement intérieur, conformément à l'article 31 des présents statuts ;
- proposer chaque année le montant des cotisations, conformément à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 16 - Conseil d'administration - Fonctionnement

16.1 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice-président, ou sur l'initiative de la majorité de ses membres. Il se réunit au moins quatre fois par an, au lieu fixé par la convocation. Les convocations sont faites par écrit, y compris par télétransmission, à l'exception de la première réunion triennale visée à l'alinéa 16.2 ci-dessous.

16.2 Le Conseil d'administration se réunit sur-le-champ consécutivement à l'élection du Président et du Vice-président.

16.3 Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

- 16.4 Le Quorum requis pour la validité des délibérations est de la moitié. Les décisions du Conseil peuvent être prises par consultation écrite, y compris par télétransmission.
- 16.5 Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général ou le Secrétaire général adjoint ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.
- 16.6 Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération ni indemnités. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de tous frais directement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

SOUS-TITRE III-3 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 17 - Attributions

- 17.1 Un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire, pour un mandat de six (6) exercices sociaux, non renouvelable. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- 17.2 Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers sont réguliers et sincères et donne une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Union à la fin de cet exercice.
- 17.3 Dans son rapport à l'Assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare :
- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers ;
 - soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.
- 17.4 Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exception de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Union et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

SOUS-TITRE III-4 : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 18 - Nomination

- 18.1 Le conseil d'administration recrute le secrétaire général selon la procédure d'appel à candidature définie dans le règlement intérieur. Le Règlement intérieur précise son statut personnel.
- 18.2 Sous l'autorité du Président, le Secrétaire général dirige les services du Secrétariat général.
- 18.3 Il rédige les procès-verbaux des instances délibérantes. Il tient les registres réglementaires et, d'une manière générale, assure l'exécution des formalités prescrites.

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

Article 19 - Attributions

- 19.1 Le Secrétariat général est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'administration, notamment chargé d'apporter son concours administratif et technique aux travaux des Commissions thématiques.
- 19.2 Le Règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Secrétariat général.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - Composition

L'Assemblée générale est constituée des membres titulaires et des membres associés.

Article 21 - Convocation

- 21.1 L'Assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration et au moins une fois par an.
- 21.2 Les convocations sont portées à la connaissance des membres titulaires et associés au moins deux semaines à l'avance par courrier et par voie de presse, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.
- 21.3 Elles comportent indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour. Tout membre peut faire connaître au Président, dans un délai d'une semaine de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir portées à cet ordre du jour.

Article 22 - Délibérations

- 22.1 Chaque membre titulaire dispose d'une voix délibérative. Le membre associé ne dispose d'aucune voix mais peut assister aux assemblées générales.
- 22.2 Chaque assemblée nomme un bureau, composé du Président de séance, du Vice-président s'il est présent et du secrétaire général, assistés de deux scrutateurs.
- 22.3 Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par membre titulaire présent.
- 22.4 Le quorum requis pour la validité des délibérations est des deux tiers des voix sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- 22.5 L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix exprimées par les membres titulaires. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises par vote à bulletin secret.
- 22.6 Les délibérations sont consignées par le Secrétaire général dans un registre signé par les membres du bureau de l'assemblée. Les feuilles de présence émargées sont jointes à ce registre.

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

Article 23 - Compétence

- 23.1 L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
- 23.2 L'Assemblée générale ordinaire, se réunit au moins une fois par an, :
- entend le rapport annuel de gestion,
 - entend le ou les rapports du Commissaire aux comptes,
 - statue sur les comptes de l'exercice écoulé,
 - donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
 - adopte le budget de l'exercice à venir.
- 23.3 Plus généralement, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
- 23.4 L'Assemblée générale nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant, dûment agréés, pour une durée de six exercices sociaux.
- 23.5 L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou dissoudre l'Association.

TITRE V - ORGANES ECONOMIQUES

Article 24 - Comité des fédérations

- 24.1 Le Comité des fédérations a pour mission de faire le point des dossiers et des activités des fédérations. Il entend le rapport bimensuel de chaque fédération et propose au conseil d'administration des actions ou solutions aux questions soulevées.
- 24.2 Le comité des fédérations est composé par les représentants des bureaux de fédérations professionnelles.
- Ce Comité est présidé par le Secrétaire général de l'Union, assisté des secrétaires généraux adjoints. Ces derniers peuvent présider le comité des fédérations en cas d'empêchement du Secrétaire général.
- Les présidents des commissions thématiques, peuvent prendre part aux réunions du comité des fédérations en cas de besoin.
- 24.3 Le Comité des fédérations se réunit une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le Secrétaire général.
- Les convocations sont portées à la connaissance des Présidents et Vice-présidents des Fédérations au moins deux semaines avant la date de la réunion.
- Elles comportent indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour. Tout membre peut faire connaître au Secrétaire général, dans un délai d'une

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

semaine de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir portées à cet ordre du jour.

Article 25 - Les fédérations professionnelles

- 25.1 Les fédérations professionnelles sont nationales.
- 25.2 Le conseil d'administration statue sur toute demande de création d'une nouvelle fédération. Le règlement intérieur précise les modalités de cette création.
- 25.3 Chaque fédération élit un Président, un Vice-président et le ou les autres membres de son Bureau pour une durée de trois ans, en Assemblée fédérale tenue au plus tard le jour de l'Assemblée générale élisant le Président de l'Union, et préalablement à celle-ci. Si nécessaire en cours de mandat, elle procède de la même manière au remplacement de ses représentants, sans délai et pour la durée du mandat restant à courir.
- 25.4 Chaque fédération est administrée par un Bureau composé de 3 à 12 membres, dont le Président et le Vice-président.
- 25.5 Chaque fédération peut se doter de documents internes propres, notamment un Règlement intérieur ou une charte éthique, dûment déposés au Secrétariat général de l'Union. Le conseil d'administration peut émettre un avis relatif à ces textes, qui est alors transmis par le Secrétariat général.
- 25.6 Sans préjudice des dispositions organisées par les alinéas 25.1 à 25.5 ci-dessus, le Bureau de chaque fédération détermine les modalités de fonctionnement de son organisation, et notamment ses lieux et périodicité de réunion. Copie de tous les actes représentatifs de la vie sociale de la Fédération doivent être transmis, sans délai, au Secrétariat général.

Article 26 - Les Commissions thématiques

- 26.1 Le Président fixe et modifie le nombre des Commissions thématiques de l'Union, dans la limite des deux tiers du nombre des fédérations professionnelles. Il détermine leur mission et leur organisation conformément aux nécessités et au fur et à mesure de l'exécution de son programme.
- 26.2 Il nomme et révoque le Président de chaque Commission thématique.

Article 27 - Cumul

Les fonctions de Président d'une fédération professionnelle et d'une Commission thématique peuvent être exercées par une même personne, auquel cas celle-ci bénéficie d'un droit de vote double au Conseil d'administration.

ASSOCIATION UNICONGO - STATUTS

AGE du 15 février 2012 et après modifications de l'AGE du 15 novembre 2012

Article 28 – Organes ad hoc

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, créer ou supprimer un organe ad hoc chargé de traiter des dossiers spécifiques.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire :

- désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et fixe leurs pouvoirs,
- statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 30 - Règlement intérieur

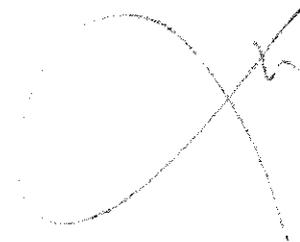
30.1 Les dispositions des présents statuts sont complétées par un Règlement intérieur adopté en conseil d'administration.

30.2 Il est porté à la connaissance de la prochaine Assemblée générale, ainsi que toute modification ultérieure.

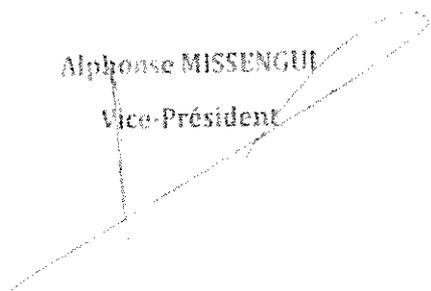
Article 31 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

Pour le Conseil d'administration



Christian BARROS
Président



Alphonse MISSENGUI
Vice-Président